



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
3003 Berne

Envoi par courriel :
polg@bafu.admin.ch

Réf. : 24_COU_5285

Lausanne, le 4 septembre 2024

Réponse à la consultation fédérale sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025 et vous remercie de l'avoir consulté. Il vous fait part de sa position sur les textes suivants.

Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1)

Les modifications proposées sont soutenues par le Conseil d'Etat.

Le contenu de l'ordonnance correspond aux principes de la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) et aux discussions menées avec l'OFEV.

Les tâches supplémentaires (notamment la prise en compte de l'effets des vagues, du ruissellement, la planification globale, la définition d'espaces de délestage, l'entretien en lien avec la protection contre les crues ou encore la prise en compte des zones dangereuses et des risques dans les plans directeurs et plans d'affectation avec possibles changements d'affectation, déclassements et déplacements d'ouvrages et d'installations) à réaliser par les cantons devraient permettre une meilleure prévention contre les dangers naturels, en particulier en raison des impacts des changements climatiques.

Ces dernières impliqueront cependant des charges supplémentaires pour le Canton, ce que le Conseil d'Etat déplore, notamment en termes de personnel. En effet, si ces tâches supplémentaires seront subventionnables par l'OFEV, il faut néanmoins relever que la prochaine convention-programme relative à la protection contre les crues (2025-2028) ne prévoit aucune augmentation générale des moyens financiers.

Le solde des remarques est formulé dans le tableau annexé.

Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (RS 814.12)

Le Conseil d'Etat soutient cette proposition de modification. Le Canton de Vaud a renforcé depuis quelques années ses tâches d'identification des atteintes portées aux sols, spécifiquement vis-à-vis des atteintes chimiques. Les modifications proposées sont cohérentes avec le plan d'action sol du Canton de Vaud qui prévoit spécifiquement l'élaboration de cartes indiquant les atteintes potentielles. Sur cette base, les cantons pourront se concentrer sur les risques, prioriser les actions là où les risques sont les plus importants et mieux informer la population. Sur la base des résultats obtenus, la Confédération devra en tirer les conclusions dans les prochaines modifications des bases légales et aides à l'exécution fédérales, par exemple au niveau des valeurs indicatives, d'investigation ou d'assainissement afin de s'assurer de la proportionnalité des actions qui en découleront.

Les ajouts élargissent la notion de fertilité aux propriétés biologiques des sols : les méthodes d'analyse biologiques se développent, laissant présager des possibilités de suivre de façon positive la fertilité des sols. De même, le Conseil d'Etat soutient l'intégration de la matière organique des sols à la définition légale de fertilité du sol du fait de son rôle majeur vis-à-vis de la production agricole et de la protection du climat.

Ordonnance sur les mouvements de déchets (RS 814.610) / Ordonnance sur les déchets (RS 814.600) / Ordonnance sur les sites contaminés (RS 814.680)

Le Conseil d'Etat soutient globalement les modifications proposées. Quelques remarques sont néanmoins formulées dans le tableau annexé à des fins de précision et de clarification. Le Canton de Vaud soutient notamment le report de l'échéance de mise en conformité des usines d'incinération des ordures ménagères prévu à l'article 54. L'UIOM de Colombier (NE), traitant une partie des déchets vaudois, est concernée ; une planification visant le regroupement des capacités d'incinération sur un seul site neuchâtelois est en cours. L'échéance qui sera finalement retenue devra assurer la continuité de l'incinération des déchets dans le canton de Neuchâtel. Dans ce cadre, nous vous renvoyons à ce titre à la détermination du Canton de Neuchâtel.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER.



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

Annexe

- Remarques détaillées

Copies

- OAE
- DGE